

MON COMMERCE ACCESSIBLE À TOUS !

Fiche n°1

L'ACCÈS
AUX COMMERCES



Des obligations générales à respecter dans l'existant

Arrêté du 8 décembre 2014

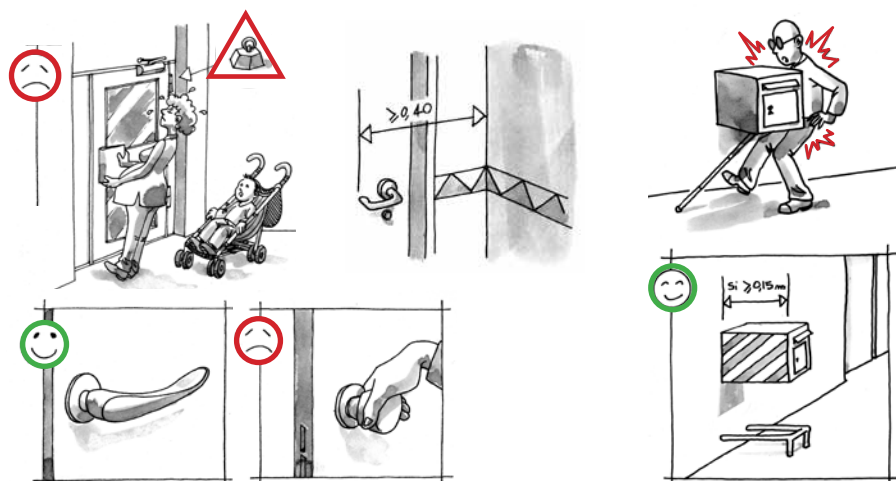
■ **Le cheminement extérieur accessible doit être le cheminement usuel.** Si celui-ci n'est pas accessible, une autre entrée accessible peut être proposée. Elle doit alors être signalée depuis l'entrée et ouverte aux mêmes horaires.

■ Les sols doivent être non meubles, non réfléchissants, non glissants et sans obstacle à la roue.

■ **Une vigilance doit être portée au positionnement des mobiliers** (chevalets publicitaires, éléments de terrasses, etc.) qui peuvent être des obstacles pour les personnes aveugles ou malvoyantes, ainsi que pour les personnes à mobilité réduite. Les obstacles et les dangers doivent pouvoir être détectés.

■ **L'entrée doit être accessible à tous** (personne avec poussette, personne âgée, personne en fauteuil roulant, etc.) et facilement repérable.

■ **La porte d'entrée** doit présenter une largeur minimale de 80 cm. L'extrémité de la poignée ne doit pas être située à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

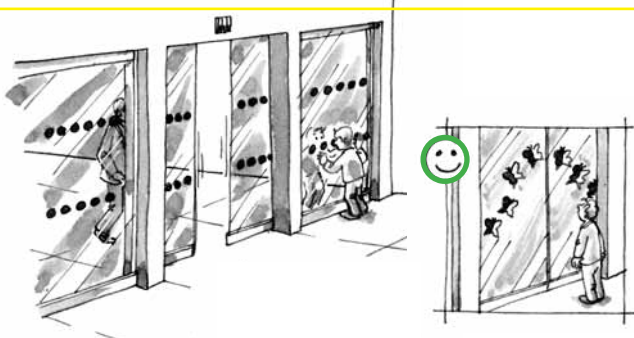


RECOMMANDATIONS

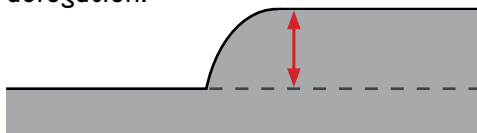
L'entrée peut être repérée par un contraste visuel et tactile au sol et / ou une balise sonore.

Les portes coulissantes automatiques permettent un accès plus aisé pour tous.

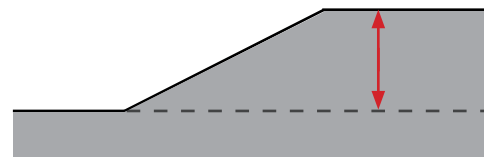
■ **Les parois vitrées doivent être repérables** par des personnes de toutes tailles, à l'aide d'éléments contrastés. Les éléments de repérage doivent être situés entre 1,10 m et 1,60 m du sol.



- Pour faciliter le déplacement des personnes en fauteuil roulant privilégier les tapis fixes et durs. Les grilles, fentes et trous seront toujours inférieur à 2 cm afin de ne pas bloquer les roues (fauteuil, poussettes) et les cannes d'aveugles.
- Les commerces doivent être accessibles de plain-pied ou par une rampe, sauf dérogation.



- Pour les seuils, un ressaut de 2 cm est toléré, si le local est de plain-pied.



Les ressauts ne feront que 2cm maximum ou 4cm si chanfrein à 1/3.



LES RAMPES SONT DE TROIS TYPES

1- Permanente, pérenne et intégrée à l'intérieur de l'établissement, les rampes doivent être d'une largeur suffisante pour un fauteuil roulant **A**.

2- Amovible et dépliable avec un dispositif automatique ou manuel **B**.

Si la rampe amovible est intégrée et répond aux critères de pentes, aucune dérogation* n'est nécessaire pour sa mise en place.

3- Posée à la demande, avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant. La rampe devra être installée et retirée après utilisation pour libérer le cheminement. Se référer aux préconisations de la commune relatives à l'occupation du domaine public.

Lorsque les rampes sont posées à la demande ou amovibles, un bouton d'appel permettra à l'utilisateur de se signaler pour qu'une aide lui soit apportée par le commerçant.



* Si votre rampe ne respecte pas 100% des règles d'accessibilité : pente ou dévers trop important par exemple mais rend possible l'accès à l'établissement, il faudra solliciter une demande de dérogation. Les demandes sont examinées au cas par cas par la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

CARACTÉRISTIQUES DES RAMPES

- **Non glissantes et contrastées par rapport à son environnement.**
- **Les nez et sommets de rampes ne doivent pas présenter de ressaut.** Franchir une pente qui comporte un ressaut est très difficile pour une personne en fauteuil roulant.
- **Rampe réglementaire avec palier de repos.** Toute dénivellation doit être franchie par un plan incliné inférieur ou égal à 6% maximum (avec une tolérance de 10% sur 2m ou 12 % sur 0,5 m). En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5% un palier de repos est obligatoire tous les 10 m.
- **Un palier de repos** de 1,20 m de largeur et de 1,40 m de longueur devant la porte est nécessaire en dehors du débattement des portes, au départ et à l'arrivée de la rampe, sauf si la porte est coulissante et automatique.



Matériaux

Dans les périmètres protégés AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine), les seuils sont en pierre calcaire de préférence ou en béton, imitant la pierre.

La rampe doit présenter une unité de matériau, et d'aspect avec le sol existant sur le domaine public ou le seuil d'origine de l'immeuble.

La rampe doit être antidérapante.

La pose de la rampe devra être particulièrement soignée, avec réfection des parties détériorées à l'identique de leur état initial.

Préconisations pour occupation du domaine public

L'occupation du domaine public par une rampe doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service Conservation du Domaine Public/Unité Occupation Commerciale de Grenoble-Alpes Métropole. Les travaux d'aménagement sont à la charge du demandeur, après information préalable et sous le contrôle du service Conservation du Domaine Public de Grenoble-Alpes Métropole. L'entretien, la maintenance et le bon usage de ces équipements sont assurés par le commerçant, de manière à garantir la sécurité et la commodité de circulation des usagers du domaine public. Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de vérifier la conformité de ces installations, de les faire reprendre si elles ne sont pas conformes.

Cas de la Ville de Grenoble. Le règlement général de voirie de la Ville de Grenoble prévoit un « droit d'accessibilité » qui autorise les saillies sur le domaine

public dans la limite de 32 cm. Les demandes sont étudiées au cas par cas.

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

■ La Loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » pose le principe d'accessibilité généralisée afin de permettre à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif) d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

■ Décret du 5 novembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP (Établissement recevant du public).

■ Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP, dans un cadre bâti existant.

Le guide «mon commerce accessible à tous !» à retrouver sur la metro.fr



GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE

Mission Accessibilité Handicap.
Le Forum. 3 rue Malakoff
38000 Grenoble
Mission.accessibilite@lametro.fr
04 57 04 07 94 - lametro.fr